

## CONVENTION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

L'entreprise Objectif Aquitaine, groupe La Tribune, représentée par Jean-Christophe Tortora, domiciliée au n°24, cours de l'Intendance à Bordeaux, dûment habilité aux présentes par délibération de son Conseil d'administration.

Ci-après dénommée « l'entreprise »

**D'une part,**

**Et**

Bordeaux Métropole, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Alain Juppé, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de Métropole n°2015/ du 2015.

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

**D'autre part,**

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **PREAMBULE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la subvention en soutien au Forum Smart City du 3 avril 2015 à hauteur de 30 000€ TTC accordée par Bordeaux Métropole à l'entreprise Objectif Aquitaine.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de Bordeaux Métropole au financement du Forum Smart City organisé l'entreprise Objectif Aquitaine.

#### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le budget prévisionnel de l'événement est estimé à 357 000€, Bordeaux Métropole a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 30 000€ TTC pour sa réalisation.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant définitif de cette opération s'avérait inférieur à une base subventionnable de 357 000€, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

#### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention allouée**

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'entreprise s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution, de la façon suivante :

- un 1er acompte de 80% d'un montant de 24 000€, à la signature de la convention,
- le solde de 20% d'un montant de 6 000€ à la réception des documents suivants :
  - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes, Le compte de résultat doit pouvoir être comparé au budget prévisionnel fourni par l'Association lors de sa demande de subvention.
  - le rapport annuel d'activités détaillé de l'entreprise (voir l'annexe 1 « Liste des éléments devant figurer a minima dans le rapport d'activités annuel »),
  - une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes entre le budget prévisionnel présenté par l'entreprise et son budget définitif certifié (voir l'annexe 2 « Comparatif budget prévisionnel/budget définitif »),
  - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

## **Article 5 : Contrôle et évaluation des résultats**

Le président de l'entreprise Objectif Aquitaine ou son représentant s'engage à :

- venir présenter sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des commissions compétentes, le bilan de l'action réalisée ainsi que le bilan financier de l'action,
- faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés.

## **Article 6 : Respect des règles de la concurrence**

L'entreprise pourra être soumise aux directives métropolitaine de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« *Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont : 1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance, b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance,*

*c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance, »*

### **Article 7 : Clause de publicité**

L'entreprise Objectif Aquitaine s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins. Dans ce cadre, des espaces seront mis à disposition de Bordeaux Métropole pour exposer son logo ou ses messages institutionnels (panneaux d'affichage, emplacements pour accrochage de bâches ou dépose de dispositifs légers d'exposition, écrans vidéo,...).

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

### **Article 8 : Conditions de résiliation**

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à dater de la fin de l'exercice 2015, soit le 30 juin 2016 au plus tard.

À défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et Bordeaux Métropole pourra exercer la répétition des sommes versées.

Par ailleurs, le non respect des engagements détaillés ci-dessus ou le changement d'objet ou d'activités du signataire, pendant sa durée de validité, rendrait caduques les dispositions de la présente convention.

### **Article 9 : Contentieux**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent.

### **Article 10 : Annexes**

- liste des éléments devant figurer dans le rapport d'activités annuel,
- comparatif budget prévisionnel/budget définitif

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bordeaux, le

Pour l'entreprise Objectif Aquitaine

Pour Bordeaux Métropole

Jean-Christophe Tortora  
Gérant

Alain Juppé  
Président de Bordeaux Métropole  
Maire de Bordeaux